



T-1244-92

ENTRE :

PERCY RICHARD WARD et BERT WARD,

demandeurs,

et

**LA NATION CRIE DE SAMSON N^o 444 et LE CHEF ET LE CONSEIL DE
BANDE DE LA NATION CRIE DE SAMSON N^o 444 et
SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT,**

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La présente requête des demandeurs visant à déposer et signifier une déclaration amendée a été entendue le 9 janvier 1997, à Edmonton (Alberta). À la fin des plaidoiries, j'ai sursis au prononcé de mon jugement et indiqué que les présents motifs écrits suivraient.

HISTORIQUE

L'action des demandeurs porte sur leur appartenance à la Nation crie de Samson n^o 444 et leur droit de jouir des avantages que cela confère. Les demandeurs prétendent que les défendeurs ont violé l'obligation fiduciaire qu'ils avaient envers eux.

Par ailleurs, les demandeurs soutiennent que les amendements qu'ils entendent apporter à leur déclaration n'ajoutent aucune nouvelle cause d'action : ces amendements ne font que préciser les plaidoiries déjà déposées. En outre, les demandeurs soutiennent, subsidiairement, que même si les amendements ajoutaient une ou plusieurs nouvelles causes d'action, les faits sur lesquels ils se fondent ont toujours été connus des défendeurs.

Ils affirment que les amendements traitent principalement de faits supplémentaires quant aux circonstances dans lesquelles les demandeurs ont obtenu le statut d'Indien, et aux réponses qu'ils ont obtenues du ministre des Affaires indiennes et inuit, du chef de la Nation crie de Samson n° 444 et du conseil de celle-ci.

Les défendeurs, la Nation crie de Samson n° 444, son chef, et son conseil, soutiennent que les amendements projetés ne doivent pas être admis, vu leur inopportunité. En effet, les défendeurs affirment que les amendements visent à obtenir le contrôle judiciaire de la décision du Conseil de la Bande crie de Samson, et que de tels amendements ne peuvent servir à obtenir un jugement déclaratoire. En outre, ils prétendent que les amendements sont inopportuns, parce qu'ils contreviennent à la règle 427 des *Règles de la Cour fédérale* en ajoutant une nouvelle cause d'action qui ne naît pas de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde la cause d'action initiale et qui ne respecte pas les délais applicables. Enfin, les défendeurs soutiennent que les demandeurs ont omis de faire ces amendements en temps utile et qu'ils en subiraient un préjudice.

ANALYSE

Les règles 420 et 427 des *Règles de la Cour fédérale* s'appliquent à la présente requête. Elle prévoient, entre autres :

420. (1) La Cour pourra, aux conditions qui semblent justes le cas échéant, à tout stade d'une action, permettre à une partie d'amender ses plaidoiries, et tous les amendements nécessaires seront faits aux fins de déterminer la ou les véritables questions en litige entre les parties.

427. Un amendement peut être permis en vertu de la règle 424 même si l'amendement aura pour effet d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet, dans l'action, d'une demande de redressement présentée par la partie qui demande la permission de faire l'amendement.

Voici les amendements que les demandeurs entendent apporter à leur déclaration :

[TRADUCTION] 1. Les demandeurs sont inscrits comme Indiens et ils résident dans la province d'Alberta.

12. En outre, subsidiairement, les demandeurs Percy et Bert Ward ont demandé, respectivement le 29 juillet 1985 et le 23 juin 1986, à être inscrits comme Indiens, aux termes des paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*.

13. La défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, a avisé les demandeurs Percy et Bert Ward, respectivement le 29 avril 1986 et le 25 août 1987, que leurs demandes avaient été approuvées et qu'ils étaient inscrits au registre des Indiens. En outre, elle les a avisés qu'ils étaient inscrits comme membres de la Nation crie de Samson n° 444, aux termes de l'alinéa 11(2)b) de la *Loi sur les Indiens*.

14. Le ou vers le 23 juin 1987, les défendeurs, la Nation crie de Samson n° 444, son chef, et son conseil, ont effectivement avisé la défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, que, aux termes du paragraphe 10(6) de la *Loi sur les Indiens*, la Nation crie de Samson n° 444 voulait désormais décider de l'appartenance à ses effectifs. La défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, n'a toujours pas avisé, tel que l'exige le paragraphe 10(7) de la *Loi sur les Indiens*, les défendeurs, la Nation crie de Samson n° 444, son chef, et son conseil, que la bande décidait désormais de l'appartenance à ses effectifs.

15. Les défendeurs, la Nation crie de Samson n° 444, son chef, et son conseil, n'ont pas contesté, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, l'inscription des demandeurs sur la liste de bande de la Nation crie de Samson.

16. Malgré leur inscription en bonne et due forme sur la liste de bande de la Nation crie de Samson n° 444, la Nation, son chef, et son conseil refusent toujours de reconnaître que les demandeurs appartiennent à la Nation crie de Samson n° 444, et ce depuis au moins le 28 juillet 1987.

LES DEMANDEURS DEMANDENT DONC :

(c) Subsidiairement, un jugement déclarant que les demandeurs appartiennent à la Nation crie de Samson n° 444, et ce depuis le 28 juillet 1987.

Dans *Francoeur c. Canada*, [1992] 2 C.F. 333, aux pages 337 et 338 (C.A.), la

Cour d'appel déclare :

Il est impossible d'énumérer tous les facteurs dont un juge doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il est juste, dans une action donnée, d'autoriser un amendement. Cependant, la règle générale est la suivante : un amendement doit être admis [TRADUCTION] «afin de trancher les questions litigieuses véritables qui opposent les parties» à la condition que cette admission n'occasionne pas d'injustice à l'autre partie que l'on ne peut indemniser par l'adjudication de dépens.

Voici donc la règle générale : la Cour autorise les amendements qu'elle considère équitables et nécessaires afin de trancher les questions litigieuses véritables qui opposent les parties.

À mon avis, les amendements que les demandeurs entendent apporter à leur déclaration sont opportuns. Je suis convaincu que ces amendements préciseront la question en litige et que leur admission n'occasionnera pas d'injustice aux défendeurs, qui ne peuvent être indemnisés par l'adjudication de dépens. La prétention des demandeurs, selon laquelle les défendeurs connaissent les faits que décrivent les amendements projetés, n'a pas été contestée par ces derniers. Enfin, les amendements ne modifient pas la nature de l'action des demandeurs, dans laquelle la Cour doit déterminer si ces derniers appartiennent à la Nation crie de Samson n° 444, si les défendeurs ont violé l'obligation fiduciaire qu'ils ont envers eux, et s'ils ont droit à des dommages-intérêts. En conséquence, je n'estime pas que les amendements ajoutent une nouvelle cause d'action.

Par ces motifs, la requête des demandeurs visant à déposer une déclaration amendée est accueillie. Comme je l'ai mentionné à l'audience, je suis disposé à tenir une conférence téléphonique après que les parties auront examiné les présents motifs, pour favoriser le règlement rapide de l'affaire et discuter de la forme appropriée de l'ordonnance que je rendrai à la suite des présents motifs.

O T T A W A

Le 18 mars 1997.

« James A. Jerome »
juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1244-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : PERCY RICHARD WARD ET AL.
- c. -
NATION CRIE DE SAMSON N° 444 ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE JEROME

EN DATE DU : 18 MARS 1997

ONT COMPARU :

M. RONALD JOHNSON POUR LES DEMANDEURS

M^{ME} SARAH PIKE POUR LES DÉFENDEURS, LE CONSEIL DE LA
BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN N° 942 ET LE
CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN

M^{ME} MARY KING POUR LA DÉFENDERESSE,
SA MAJESTÉ LA REINE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

RODDICK PECK & JOHNSON
EDMONTON (ALBERTA) POUR LES DEMANDEURS

DAVIS & COMPANY
VANCOUVER (C.-B.) POUR LES DÉFENDEURS, LE CONSEIL DE LA
BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN N° 942 ET LE
CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN

GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA POUR LA DÉFENDERESSE,
SA MAJESTÉ LA REINE